



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION BRETAGNE

DIRECCTE de Bretagne



pôle emploi

# Contrat unique d'insertion

## Le contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE)

### Fiche pratique

- A qui s'adresse le contrat d'accompagnement dans l'emploi ?
- Qui pilote et prescrit le contrat d'accompagnement dans l'emploi ?
- Quels engagements ? Quel suivi ?
- Quels employeurs ?
- Quel type de contrat ? Quelle durée de contrat pour le CDD ?
- Un CAE particulier pour les jeunes : le CAE prévoyant une période d'immersion
- Quelle rémunération ?
- Quel régime d'assurance chômage ?
- Quel financement du contrat ?
- Coût du contrat d'accompagnement dans l'emploi

### A qui s'adresse le contrat d'accompagnement dans l'emploi ?

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est un contrat aidé à durée déterminée destiné **aux personnes confrontées à des difficultés particulières d'insertion sociale et professionnelle** :

Ces catégories de public ont été fixées pour 2011 par le Service Public de l'Emploi Régional (SPER).

### Qui pilote et prescrit le contrat d'accompagnement dans l'emploi ?

- ◆ Le pilotage du contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) est assuré sous l'autorité du Préfet de Région dans le cadre du SPER. Ce dernier fixe notamment les niveaux d'aide de l'État applicables à ce contrat.
- ◆ La prescription du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité de **Pôle Emploi** ou les **missions locales de Bretagne** (pour un public jeune) pour le compte de l'État. Des CAE peuvent également être prescrits pour le compte des **Conseils généraux** qui assurent une prise en charge pour les CAE conclus avec des bénéficiaires de minima sociaux.

### Après de qui déposer son offre d'emploi ?

Le dépôt de l'offre s'effectue auprès des services de Pôle emploi.  
La Mission locale est également un interlocuteur privilégié pour recruter un jeune.

## Quels engagements ? Quel suivi ?

La conclusion d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi est subordonnée à la signature d'une **convention entre le prescripteur, l'employeur et le salarié**. Celle-ci :

- ♦ définit le projet professionnel du salarié dans le cadre de son parcours d'insertion ;
- ♦ fixe les conditions d'**accompagnement dans l'emploi** du bénéficiaire
- ♦ détermine les actions de **formation** et de validation des acquis de l'expérience ;
- ♦ désigne un **tuteur** pour l'employeur et un **référent** pour le prescripteur ;
- ♦ prévoit la possibilité de périodes d'immersion dans un autre établissement ;
- ♦ fixe le montant de l'aide de l'État.

Le prescripteur assure un suivi du parcours des bénéficiaires, via des entretiens réguliers.

Les actions de formation destinées aux personnes bénéficiant d'un CAE dans les collectivités territoriales et les établissements publics qui en dépendent peuvent être financées, pour tout ou partie, au moyen de la cotisation obligatoire versée par ces derniers.

La convention peut, aux fins de développer l'expérience et les compétences du salarié, prévoir une **période d'immersion auprès d'un autre employeur**, qui devra faire l'objet d'un avenant au contrat de travail. La durée de chaque période d'immersion ne peut excéder 1 mois. La durée cumulée de l'ensemble des périodes d'immersion effectuées au cours du contrat d'accompagnement dans l'emploi ne peut représenter plus de 25 % de la durée totale du contrat.

A la fin du contrat,

- un bilan et une attestation d'expérience professionnelle doivent être réalisés.
- l'employeur notifie au salarié les droits acquis au titre du DIF.

En cas non respect par l'employeur de ses engagements, le contrat de travail pourra être requalifié par le conseil des prud'hommes en contrat à durée indéterminée de droit commun.

## Quels employeurs ?

Sont concernés les employeurs du secteur **non marchand** :

- ♦ les **collectivités territoriales** et leurs groupements,
- ♦ les autres **personnes morales de droit public**,
- ♦ les **personnes morales de droit privé chargées de la gestion d'un service public** (régies de transport, établissements de soins...),
- ♦ les autres organismes de droit privé à but non lucratif : associations, fondations, sociétés mutualistes relevant du code de la mutualité, organismes de prévoyance, comités d'entreprises, syndicats professionnels,
- ♦ les **ateliers et chantiers d'insertion (ACI)**.

## Quel type de contrat de travail ?

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi est :

- ♦ un contrat de travail de **droit privé**
    - à **durée indéterminée**.
  - ou
  - à **durée déterminée**
- 
- ♦ un contrat dont la **durée hebdomadaire** ne peut être inférieure à **20 heures** (sauf exception pour des personnes rencontrant des difficultés particulières nécessitant un tel aménagement).  
Pour les employeurs de droit public, il est possible d'annualiser le temps de travail à condition de ne jamais dépasser 35 heures au cours d'une semaine civile.

## Quelle durée de contrat dans le cas du CDD ?

**La durée initiale** du contrat à durée déterminée

- est de 3 mois au minimum pour les personnes bénéficiant d'un aménagement de peine.
- est de 12 mois pour les jeunes de 16 à 25 ans révolus rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi dans le cadre d'un CAE prévoyant une période d'immersion ;
- est de 12 mois lorsque l'employeur s'engage à mettre en œuvre des parcours qualifiants ou à organiser des formations financées par des périodes de professionnalisation.
- est de 24 mois pour le recrutement d'adjoints de sécurité.
- est compris entre 6 et 12 mois pour les personnes recrutées par l'Education nationale pour l'accompagnement des élèves en situation de handicap.
- est de 6 mois au minimum dans les autres situations

En application de l'article 3 de l'arrêté du 22 juillet 2011 du Préfet de la Région Bretagne, les conventions initiales de CAE sont renouvelables dans la limite de **24 mois au total**, en fonction des actions d'insertion réalisées pendant la convention initiale.

**La durée du contrat peut être prolongée au-delà de 24 mois**, sur demande de l'employeur et après analyse de la situation du salarié par le prescripteur dans les conditions suivantes :

- jusqu'à 60 mois pour un salarié bénéficiaire d'un minimum social, âgé de 50 ans ou plus à l'expiration de la durée maximale de 24 mois ;
- pour un salarié reconnu travailleur handicapé ou bénéficiaire de l'allocation adulte handicapé, sans condition d'âge ;
- jusqu'à 60 mois pour achever une action de formation en cours.

**Dans les ateliers et chantiers d'insertion, il est possible prolonger sans limite** dans le temps une convention CUI pour un salarié âgé de 50 ans ou plus ou reconnu travailleur handicapé. L'appréciation de la prolongation est laissée au prescripteur et doit être rediscutée tous les ans.

## **Un CAE particulier pour les jeunes : CAE prévoyant une période d'immersion**

Le CAE, contrat d'accompagnement dans l'emploi (CAE) de droit commun permet aux jeunes de 16 à 25 ans qui connaissent des difficultés d'accès à au marché du travail, d'acquérir une expérience professionnelle afin de développer des compétences transférables dans le secteur marchand. A cette fin, pendant la durée du contrat, le jeune bénéficie de périodes d'immersion dans des entreprises du secteur marchand.

Il s'agit d'un contrat à durée déterminée d'une durée de 12 mois.

### **Quelle rémunération ?**

Le bénéficiaire du contrat d'accompagnement dans l'emploi perçoit une rémunération égale, sous réserve de clauses contractuelles ou conventionnelles plus favorables, au produit du **SMIC** multiplié par le nombre d'heures de travail effectuées.

### **Quel régime d'assurance chômage ?**

Le contrat d'accompagnement dans l'emploi relève du régime de droit commun de la sécurité sociale et de l'assurance chômage.

Concernant l'assurance chômage :

- les organismes de droit privé à but non lucratif affilient leurs salariés sous contrat d'accompagnement dans l'emploi comme tous les autres salariés au régime d'assurance chômage ;
- les employeurs publics selon leur statut :
  - assurer eux-mêmes la charge et la gestion de l'indemnisation de leurs agents (régime de l'auto-assurance).
  - adhérer au régime d'assurance chômage par une option révocable (ex : les groupements d'intérêt public) ou irrévocable (ex : les entreprises et sociétés nationales).

### **Quel financement du contrat ?**

L'employeur bénéficie, dans la limite de 100 % du SMIC, d'une **exonération des charges patronales** sous la forme d'une exonération de cotisations au titre des assurances sociales (hors accident du travail/maladie professionnelle) et des allocations familiales, ainsi que d'une exonération totale de la taxe sur les salaires, de la taxe d'apprentissage et de la participation due par les employeurs au titre de l'effort de construction.

L'employeur perçoit, en outre, une **aide de l'État et/ou du Conseil général** qui s'appuie sur un conventionnement et dont les taux (appliqués sur le coût horaire brut du SMIC), les durées, ainsi que les catégories de publics ont été fixés par **arrêté du 22 juillet 2011** du Préfet de la Région Bretagne.

**Le montant de l'aide de l'État et/ou du Conseil général** à l'embauche de personnes sans emploi rencontrant des difficultés particulières d'accès à l'emploi est fixé comme suit pour la région Bretagne :

► **105 %** du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée, pour l'embauche de personnes recrutées dans des ateliers et chantiers d'insertion.

► **70 %** du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche de :

- Jeunes âgés de 18 à moins de 29 ans rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi et résidant prioritairement dans les quartiers de la politique de la ville pour l'exercice des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale
- Jeunes âgés de 16 à moins de 26 ans, issus des ZUS ou inscrits dans un parcours CIVIS
- Demandeurs d'emploi de très longue durée (24 mois d'inscription sur les 36 derniers mois)
- Demandeurs d'emploi en fin de droit
- Demandeurs d'emploi âgés de plus de 50 ans
- Demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés
- Bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA) socle pour des conventions conclues en dehors des conventions annuelles d'objectifs et de moyens
- Bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS), de l'allocation temporaire d'attente (ATA) et de l'allocation adultes handicapés (AAH), inscrits ou non en qualité de demandeurs d'emploi
- Personnes rencontrant des difficultés particulières d'insertion, identifiées par les prescripteurs, après validation par le sous-préfet, dans la limite de 5% du nombre de contrats signés (cas de chômage récurrent, personnes sortant de détention...)

► **80 %** du taux horaire brut du salaire minimum interprofessionnel de croissance par heure travaillée pour l'embauche de bénéficiaires du RSA socle pour des contrats prescrits par les Conseils généraux dans le cadre de la convention annuelle d'objectifs et de moyens.

En application de l'article 2 de l'arrêté du 22 juillet 2011 du Préfet de la Région Bretagne, la durée de prise en charge des CAE est fixée à **20 heures hebdomadaires** pour toute la durée de la convention.

Cette durée hebdomadaire est portée à **35 heures** pour :

- les personnes exerçant des missions d'adjoint de sécurité au sein de la police nationale
- les bénéficiaires du RSA, dès lors que l'employeur s'engage à inscrire le salarié dans un parcours de formation qualifiant d'insertion si besoin.
- les personnes recrutées en ateliers et chantiers d'insertion si besoin.

## Coût du contrat d'accompagnement dans l'emploi

| Taux de l'aide de l'État (% du SMIC)  | 70 % | 80 % | 105 % |
|---|------|------|-------|
| <i>SMIC : 9 € brut au 1<sup>er</sup> janvier 2011</i>   |      |      |       |
| Estimation du coût horaire moyen à la charge de l'employeur (en €) -hors application de clauses contractuelles et conventionnelles- sur la base d'une durée hebdomadaire de 20 H. | 3,89 | 2,99 | 0,74  |

N.B. : Ce tableau n'a pas vocation à illustrer des cas types, mais bien des cas moyens.